



N° 449 le 18 décembre 2025

ARRETE MUNICIPAL relatif au port de caméras individuelles par les agents de la Police municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations

Le Maire de JONZAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.241-2, titre IV : caméras individuelles, chapitre unique ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-17, titre 4 : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
Vu la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel articles 105 et 106 ;
Vu le décret n°2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
Vu la circulaire NOR : INT1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;
Vu la convention de coordination entre la Police municipale de Jonzac et la Gendarmerie nationale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la Police municipale de Jonzac ;

CONSIDERANT la nécessité de pérenniser les caméras individuelles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

CONSIDERANT l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et informations ;

Hôtel de Ville

HEPBURN Jonathan – Chef de Service
de police municipale
Tél. portable : 06.29.62.07.38
Tél. fixe : 05.17.24.04.06
policemunicipale@villedejonzac.fr
3 Rue du Château - 17500 Jonzac
Réf. Courrier : 1-18/12/25



Arrête :

ARTICLE 1 – L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels dans les conditions prévues au Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 2 – L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

ARTICLE 3 – Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du Code de la Sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents, auxquels les caméras individuelles sont fournies, peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminent à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions. Cet accès direct s'exerce sous le contrôle du chef de service ou en son absence son adjoint, ayant la qualité d'administrateur, qui veille au respect des règles encadrant la consultation et l'exploitation des enregistrements.

Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois incomprimable, à compter du jour de leur enregistrement.

ARTICLE 4 – Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, le responsable de la police municipale de la ville de Jonzac, et en son absence son adjoint, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Seuls ces personnels, en tant qu'administrateurs et gestionnaires, sont habilités à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 susmentionné pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de

Hôtel de Ville

HEPBURN Jonathan – Chef de Service
de police municipale
Tél. portable : 06.29.62.07.38
Tél. fixe : 05.17.24.04.06
policemunicipale@villedejonzac.fr
3 Rue du Château - 17500 Jonzac
Réf. Courrier : 1-18/12/25



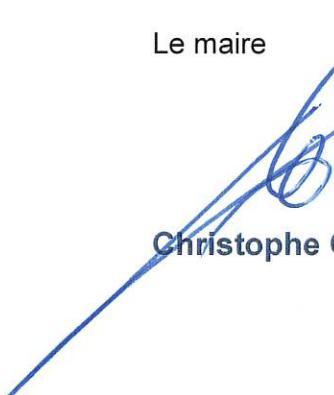
pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du Code de la Sécurité intérieure ;
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site internet de la ville.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou de la mise en ligne sur le site internet de la ville de Jonzac ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Jonzac, Monsieur le chef service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire

Christophe CABRI



Délais et voies de recours contentieux :
Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité territoriale. L'absence de réponse à l'issue de deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au tribunal administratif de Poitiers.

Hôtel de Ville

HEPBURN Jonathan – Chef de Service
de police municipale
Tél. portable : 06.29.62.07.38
Tél. fixe : 05.17.24.04.06
policemunicipale@villedejonzac.fr
3 Rue du Château - 17500 Jonzac
Réf. Courrier : 1-18/12/25

